**République Française**
**Département des Hautes-Alpes**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS
www.ccbrianconnais.fr

**AR Prefecture**
005-240500439-20220412-2022_51-DE
Reçu le 14/04/2022
Publié le 14/04/2022

# Délibération n°2022-51 du 12 avril 2022

**OBJET – Ressources Humaines – Comité Social Territorial (CST) – Composition et conditions de l'avis – Parts respectives d'hommes et de femmes compostant les effectifs au 1er janvier 2022**

*Rapporteur : Emeric SALLE*

*Annexe : néant*

Le 12 avril 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 6 avril 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 10

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents** : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Eric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Gabriel LÉON, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** Mme Claire BARNÉOUD à M. Arnaud MURGIA,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Catherine VALDENAIRE,
M. Christian JULLIEN à M. Patrick MICHEL,
Mme Annie ASTIER CONVERSET à M. Richard NUSSBAUM,
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,
Mme Francine DAERDEN à M. Gabriel LÉON,
Mme Muriel PAYAN à M. Jean-Marie REY,
M. Guy HERMITTE à M. Emeric SALLE,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,
Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS à M. Jean-Marc CHIAPPONI.

**Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la Code Général de la Fonction Publique**, et notamment les articles L 251-5 à L 251-10 ;

**Vu la loi n° 2010-571 du 5 juillet 2010** relative à la rénovation du dialogue social ;

**Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017** relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021** relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu l'avis favorable du Bureau exécutif** du 30 mars 2022 ;

AR Prefecture
005-240500439-20220412-2022_51-DE
Reçu le 14/04/2022
Publié le 14/04/2022

**Vu l'avis favorable du Comité Technique** du 4 avril 2022 ;

**Vu l'avis favorable de la Commission Ressources** du 4 avril 2022 ;

**Considérant** qu'un comité social territorial doit être créé au sein de toute collectivité employant au moins 50 agents ;

**Considérant** que lorsque l'effectif des agents relevant du comité social territorial est au moins égal à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 et 5 représentants ;

**Considérant** qu'au moins six mois avant la date du scrutin des élections professionnelles, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ;

**Considérant** que la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial communique dans les mêmes délais aux organisations syndicales les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel ;

**Considérant** que les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité ;

**Considérant** que pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public ;

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 163 agents (dont 56 hommes et 107 femmes) ;

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Fixe à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants du personnel) ;
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants titulaires et suppléants ;
- Décide que l'avis du comité social territorial soit rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné ;
- Décide que les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ;

**AR Prefecture**

005-240500439-20220412-2022_51-DE
Reçu le 14/04/2022
Publié le 14/04/2022

- Informe les organisations syndicales que les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel sont de : 34.36% d'hommes et de 65.64% de femmes.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

**Arnaud MURGIA**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS
R.F.
Département des Hautes-Alpes

Date de transmission au contrôle de légalité : 14 AVR. 2022

Date affichage : 14 AVR. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.